

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

Travailler avec le CFA – Alternance Sauvegarde Yvelines, c'est s'engager à respecter notre charte de déontologie du Maître d'Apprentissage tout au long du parcours de l'apprenti.

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée " maître d'apprentissage ".

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le CFA.

L'employeur doit permettre au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA. Il veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti.

Conditions de compétence professionnelle pour être maître d'apprentissage

Article R6223-22. Les conditions de compétence professionnelle pour être maître d'apprentissage sont définies par convention ou accord collectif de branche dont l'entreprise relève. A défaut de convention ou d'accord collectif de branche, le maître d'apprentissage doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, ou titre, du même domaine professionnel et d'un niveau au moins équivalent à celui visé par l'apprenti et d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti,

et

- justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Rappel Réglementaire des missions du maître d'apprentissage

L'article L6223-1 du code du travail précise que « toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante ».

L'article L6223-2 du code du travail mentionne que c'est l'employeur qui inscrit l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.

Les missions du maître d'apprentissage (article L6223-5 du Code du Travail.)

Le maître d'apprentissage est la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage, dans la cadre du parcours de formation de l'apprenti, est donc celui qui :

- accueille l'apprenti dans l'entreprise,
- favoriser la diversité
- encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle femmes/hommes ;
- présente le personnel et les activités de l'entreprise à l'apprenti,
- informe l'apprenti de l'ensemble des règles et usages internes à l'entreprise,
- accompagne l'apprenti dans la découverte du métier,
- organise et planifie le poste de travail de l'apprenti,
- permet à l'apprenti d'acquérir les savoirs professionnels nécessaires à l'exercice du métier,
- s'informe du parcours de formation de l'apprenti au CFA et des résultats obtenus,
- accueille le formateur du CFA responsable du suivi de l'apprenti en entreprise,
- évalue l'acquisition des compétences professionnelles de l'apprenti

Il doit donc, pendant toute la durée du contrat d'apprentissage, permettre à son apprenti de développer ses propres capacités professionnelles et suivre son évolution professionnelle et scolaire. Il est l'interlocuteur du CFA.

Pour tenir véritablement son rôle auprès de l'apprenti, le maître d'apprentissage doit connaître l'environnement réglementaire du contrat d'apprentissage et appréhender parfaitement sa fonction professionnelle et formatrice. Source : www.travail.gouv.fr